

Décision n° 864-19

Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.331-15-6, concernant l'accès aux ressources génétiques prélevées dans le parc national ainsi que leur utilisation ;

Vu le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane », et notamment son article 3 ;

Vu la Charte du Parc amazonien de Guyane, approuvée par le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013, en particulier les modalités d'application de la réglementation du cœur (Marcœur) ;

Vu l'arrêté du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 20 février 2018 nommant Monsieur Pascal VARDON en qualité de directeur du Parc amazonien de Guyane à compter du 1er février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 – 240 – 0001 du 28 août 2015 constatant les adhésions de communes à la Charte du Parc amazonien de Guyane.

Considérant

Le projet Ituwasu porté par Florence KOUYOULI, volontaire de service civique au Parc amazonien de Guyane et Clémence ALTABAS, élève du BTS Gestion Protection de la Nature du lycée de Matiti.

L'autorisation APA-973-23 concernant l'inventaire des amphibiens et des squamates

La déclaration d'APA déposée par Johan CHEVALIER pour la constitution d'un inventaire des scorpions et des crevettes

Décide :

Article 1

De donner un avis favorable pour :

- La prise en charge du transport et de Saut Maripa à Trois Sauts et de l'hébergement sur Camopi bourg et Trois-Sauts :
 1. *Des Elèves de BTS Gestion Protection de la Nature du lycée de Matiti* : QUELEN Maël, BOYER Lena, ALTABAS Clémence, HUET Clément, JEAN Baptiste, Le JUSTE Emmanuel, BOUCHET Loïs et de PREMEL Vincent leur enseignant accompagnateur
 2. *Des spécialistes herpétologues* : DEWYNTER Maël, COURTOIS Élodie,
 3. *Du vidéaste* Philippe BONIFAY
- La prise en charge des frais de repas des herpétologues et du vidéaste conformément aux barèmes en vigueur au Parc amazonien de Guyane

Article 2

Les herpétologues sont autorisés à prélever des amphibiens, scorpions et crevettes à des fins d'inventaire et de mise en collection, conformément aux autorisations et déclarations d'APA citées en préambule.

Article 4

Concernant les prises de vue (vidéo ou photo), il est uniquement autorisé de filmer ou de photographier des paysages et les participants à la mission qui auront donné leur accord. Toute prise de vue comportant des habitants qui ne l'auraient pas expressément demandé est interdite.

Article 4

Cette décision ne vaut pas autorisation d'accès en zone de cœur de Parc qui sont soumis à autorisation du Directeur.

Article 5

Le chef du service Patrimoines naturels et culturels est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6

La présente décision est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Fait à Rémire-Montjoly, le 18/04/2019

Le Directeur,



Pascal VARDON

Destinataire(s) :

Madame Elodie COURTOIS
Monsieur Maël DEWYNTER
Monsieur Philippe BONIFAY
Monsieur Vincent PREMEL